

Ce serait, dans cette circonstance, se défier mal à propos de la diplomatie et de la politesse de l'aristocratique Chapitre métropolitain, que d'exprimer un doute sur la communauté de ses sentiments avec ceux des autres corps de la noblesse ou de la bourgeoisie.

Cependant la préférence, accordée à Mgr de Saint-Georges, le comblait d'une joie toute particulière; elle flattait son amour-propre, en lui permettant de relever une tradition, qui était restée inappliquée, depuis plus de cent ans, mais contre laquelle il ne consentait pas à tolérer une prescription même séculaire.

Le nouvel élu avait appartenu à la compagnie; il avait occupé sa stalle, de 1650 à 1685, et avait été investi de quelques-unes des plus hautes charges. On se souvenait encore avec quelle habileté et quelle application de bon administrateur il avait géré l'obédience de Tassin-la-Demi-Lune, après ses deux oncles maternels, Hector et Marc de Crémeaux. Le concordat, en vigueur depuis François I^{er}, avait privé les chanoines du droit d'élection; mais en abandonnant au chef de l'Etat le choix du candidat, ils se flattaient qu'on ne le prendrait pas en dehors d'eux. Sur quel titre était fondée cette prétention? Leur avait-il été donné à entendre que ce privilège servirait de compensation à celui qu'ils perdaient? Il est plus vraisemblable qu'il n'y eut jamais rien de précis et qu'une promesse de ce genre ne fut jamais engagée, sans être accompagnée de quelques-unes de ces restrictions qui en atténuent singulièrement l'effet, quand elles ne l'annulent pas entièrement. Mais quelle que fût son origine, et si suspecte qu'on la juge, quelles que fussent les déconvenues successives qu'elle avait engendrées, la prérogative était chère aux chanoines; ils tenaient bon pour ne pas la céder, quoique tout à fait impuissants à la sauvegarder. Libres